

BE-A0545\_721721\_806481\_FRE

Inventaire des archives du Ministère des  
Colonies et successeurs en droit :  
Administration métropolitaine : Inspecteur  
Général du Service juridique (1938-1966)



Het Rijksarchief in België  
Archives de l'État en Belgique  
Das Staatsarchiv in Belgien  
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	5
Consultation et utilisation.....	6
Conditions d'accès.....	6
Conditions de reproduction.....	6
Caractéristiques matérielles et contraintes techniques.....	6
Instruments de recherche.....	6
Histoire du producteur et des archives.....	8
Producteur d'archives.....	8
Nom.....	8
Historique.....	8
Compétences et activités.....	10
Organisation.....	11
Le Ministère des Colonies.....	11
Le Service juridique.....	12
Archives.....	13
Historique.....	13
Les " archives africaines ".....	13
Les archives de l'Inspecteur Général du Service juridique et de ses prédécesseurs en droit.....	18
Acquisition.....	19
Contenu et structure.....	20
Contenu.....	20
Sélections et éliminations.....	20
Accroissements/compléments.....	21
Mode de classement.....	21
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	23
I. Généralités.....	23
II. Consultations juridiques.....	24
3 - 42 Consultations réalisées par Joseph Magotte et André Durieux. 1947-1966. .....	24
3 - 4 Indicateurs. 1947-1966.....	24
5 - 42 Consultations juridiques. 14 mars 1947 - 23 septembre 1966.....	24
III. Dossiers constitués.....	27
44 - 45 Dossiers relatifs au Conseil d'État. 1946-1959.....	27
47 - 48 Dossiers relatifs à la convention du 8 décembre 1953 signée entre le Saint-Siège apostolique et la Belgique. 1954-1963.....	27
49 - 51 Dossiers relatifs à la Commission chargée de procéder à la détermination et au classement des organismes parastataux de droit colonial belge. 1952-1958. .....	27
52 - 72 Dossiers relatifs aux emprunts dits à clause or et à l'affaire Montefiore. 1952-1963.....	28
52 - 56 Généralités. 1952-1962.....	28
57 - 62 Notes et documentation concernant les emprunts dits à clause or. 1952-1969.....	28
63 - 72 Dossiers relatifs à l'affaire Montefiore. 1954-1963.....	29
73 - 98 Dossiers relatifs au contentieux belgo-congolais, à la succession d'État et	

à la dette coloniale. 1958-1966.....	30
73 - 74 Annales parlementaires du Sénat et de la Chambre des Représentants de Belgique concernant l'indépendance du Congo belge. 1961-1965.....	30
76 - 83 Jurisprudence. 1961-1966.....	30
86 - 88 Dossiers relatifs au groupe de travail interministériel belge " Dettes-portefeuille " portant sur l'exécution des décisions de la conférence belgo-congolaise du 17 au 20 mars 1964. 17 avril 1964 - 11 août 1964.....	31
89 - 92 Dossiers relatifs aux conventions du 6 février 1965 entre la Belgique et la République du Congo, entre la République du Congo et la Compagnie du Katanga, entre le CFL et la Sobaki. 1965.....	32
93 - 97 Dossiers relatifs à l'évolution administrative et politique du Congo belge. 1958-1959.....	32



## Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:

Archives africaines. Ministère des Colonies et successeurs en droit.  
Administration métropolitaine. Inspecteur général du service juridique

Période:

1938 - 1966

Numéro du bloc d'archives:

BE-A0545.769

Etendue:

- Etendue inventoriée: 3.00 m

Dépôt d'archives:

Algemeen Rijksarchief 2 - Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph  
Cuvelier

Producteurs d'archives:

Ministère des Colonies, 1908 - 1958

Ministère des Affaires africaines, 1960 - 1961

Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi, 1958 - 1960

## Consultation et utilisation

### *CONDITIONS D'ACCÈS*

Les archives publiques de plus de 30 ans versées aux Archives de l'État sont en principe librement consultables en vertu de l'article 3 de la loi sur les archives du 24 juin 1955 (modifiée par la loi du 6 mai 2009), dans les conditions établies par le règlement en vigueur dans les salles de lecture des Archives générales du Royaume et des Archives de l'État dans les provinces.

Toutefois, ne sont pas consultables :

- les documents classifiés, conformément à la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, modifiée par la loi du 3 mai 2005 ;
- les archives de moins de 100 ans contenant des données à caractère personnel, en vertu de la loi-cadre du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi met en œuvre sur le territoire belge le RGPD ou Règlement général sur la protection des données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Une exception à ce principe sera faite si les faits sont déjà connus du public (par exemple par voie de presse), si les intéressés ont donné leur accord préalable à la consultation des documents qui les concernent ou si ceux-ci sont décédés, ou enfin si la recherche est menée à des fins scientifiques. Une dérogation peut alors éventuellement être obtenue. Elle doit être introduite, sous la forme d'une déclaration de recherche, auprès du dépôt conservant les documents visés et sera évaluée par l'Archiviste général du Royaume ou son délégué.

Aucune de ces restriction s'applique aux documents du présent fonds.

### *CONDITIONS DE REPRODUCTION*

La reproduction des actes (consultables) de plus de 30 ans est en principe libre, mais est soumise au tarif et au règlement en vigueur aux Archives de l'État.

### *CARACTÉRISTIQUES MATÉRIELLES ET CONTRAINTES TECHNIQUES*

Une partie importante du présent fonds d'archives est constituée de documents sur papier pelure, un support fin, léger et translucide, composé de pâte chimique. Le lecteur les manipulera avec précaution.

### *INSTRUMENTS DE RECHERCHE*

Le présent inventaire est une version revue et augmentée de l'inventaire suivant :

*Inventaire des archives du conseiller juridique*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, sd (inventaire inédit, A/38). Cet instrument de recherche a été révisé par Pierre Dandoy en 2002.

La présente édition offre un classement retravaillé et une cotation continue. Les descriptions ont été affinées et les annotations relatives au contenu intégrées sous la forme d'éléments secondaires de description. L'importance et la forme matérielle ont été précisées pour chaque unité archivistique. Pour une meilleure lisibilité, des titres et des subdivisions ont été ajoutés sur la base du plan de classement adapté. Des tables de concordance ont été établies entre les anciennes et les nouvelles cotes ; elles sont disponibles en annexe. L'inventaire a également été doté également d'une description générale du fonds (DGF).

Histoire du producteur et des archives

## PRODUCTEUR D'ARCHIVES

### NOM

Ministère des Colonies. Conseiller juridique (1914-1953)

Ministère des Colonies. Inspecteur général du service juridique (1953-1958)

Ministère du Congo-Belge et du Ruanda-Urundi. Inspecteur Général du Service juridique (1958-1960)

Ministère des Affaires africaines. Inspecteur Général du Service juridique (1960-1962)

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Inspecteur Général du Service juridique (1962-1966)

### HISTORIQUE

Placé sous la responsabilité du Secrétaire général à Bruxelles, le conseiller juridique du Ministère des Colonies et ses successeurs en droit ont la haute main sur les questions juridiques et sur les principales affaires judiciaires impliquant directement la colonie. Il doit être distingué du département juridique fondé au sein du Gouvernement du Congo belge dont les documents forment le fonds *Justice*<sup>1</sup>.

En 1908, l'État belge remplace les autorités léopoldiennes à la tête du Congo. Afin de gérer son administration, il fonde, à Bruxelles, le Ministère des Colonies. Cette institution s'organise sur le modèle des autres Ministères belges et comprend, à sa création, le cabinet du Ministre ainsi qu'une administration générale elle-même divisée en quatre directions générales<sup>2</sup>. Le Ministère des Colonies forme un tandem avec l'administration locale qui est représentée par le Gouverneur général. Celle-ci est composée de directions générales établies à Vivi, Boma puis à Léopoldville d'une part et d'autre part de l'administration territoriale dont l'activité se déploie sur l'ensemble du territoire colonial. À la veille de la Première Guerre mondiale, il apparaît nécessaire de revoir le rapport existant entre les administrations métropolitaine (ou centrale) et locale. L'expérience a montré qu'il était opportun d'accorder une plus grande autonomie de gestion à l'administration d'Afrique. Dans le sillon de cette réforme, l'institution métropolitaine est également révisée. L'arrêté royal du 28 juillet 1914 fixe le règlement organique du Ministère des Colonies et en amende l'organigramme. Il multiplie et spécialise les directions générales pour

---

1 VAN GRIEKEN M., Inventaire des archives du département Justice, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, s.d. (Inventaire inédit).

2 VAN HOVE J., Histoire du Ministère des colonies, Bruxelles, Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer (ARSOM), 1968 et DE CLERCK L., L'organisation politique et administrative, dans LAMY É. et DE CLERCK L. (éd.), L'ordre juridique colonial belge en Afrique Centrale. Éléments d'Histoire, Bruxelles, ARSOM, 2004, p. 121-196.



leur confier les dossiers jusqu'alors réservés à l'administration centrale. À partir de cette date, celle-ci se limite à assister le Ministre dans son rôle de haute direction et de contrôle. Ce texte crée aussi le poste de conseiller juridique. Hors cadre, ce fonctionnaire est directement rattaché à l'administration centrale et jouit du traitement de directeur d'administration <sup>3</sup>.

L'évolution de l'administration du Congo et bientôt l'administration du Ruanda-Urundi conduisent à la multiplication et à la complexification des questions juridiques posées au Ministère. Aussi, il devient progressivement nécessaire d'augmenter le nombre d'agents en charge de cette matière. L'arrêté royal du 21 décembre 1946 crée un Service juridique qui dépend directement du secrétariat général. Le conseiller juridique, alors investi du grade de directeur général, est secondé par un conseiller juridique adjoint ainsi que par un secrétaire d'administration <sup>4</sup>.

Moins de dix ans plus tard, le poste de conseiller juridique connaît une nouvelle modification. En 1953, alors que ses missions restent inchangées, la titulature de la fonction est revue : le conseiller juridique devient inspecteur général du service juridique <sup>5</sup>. L'année 1957 voit la création d'un poste de légiste au sein dudit service <sup>6</sup>; il en est détaché trois ans plus tard pour composer le service de législation <sup>7</sup>. La tâche de ce fonctionnaire est de vérifier la correction juridique des projets de décret et d'arrêté ainsi que de coordonner les textes existants. En 1961, le service de législation est fusionné avec le service du contentieux colonial. La mission première de cet organe est d'assurer le suivi des affaires judiciaires impliquant la colonie. Il est également en charge d'examiner, sous l'aspect juridique, les questions traitées par les services spécialisés et de rendre des rapports quant au fond et à la forme des projets de loi et d'arrêtés, de même que tout contrat engageant la responsabilité de l'administration <sup>8</sup>. La mise en place de ce service a pour conséquence de vider le service juridique de la majorité de ses attributions <sup>9</sup>.

Le mandat et le titre de ce fonctionnaire ne connaîtront plus de modifications majeures, malgré les évolutions terminologiques du Ministère qui est renommé Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi en août 1958 puis Ministère des Affaires Africaines en juin 1960 avant d'être supprimé le 1er août 1962 <sup>10</sup>. À

---

3 VAN HOVE J., Op. cit., p. 28-29.

4 Arrêté royal du 21 décembre 1946 modifiant le règlement organique du Ministère des Colonies, dans *Moniteur belge* le 2-3 janvier 1947.

5 Arrêté royal du 8 décembre 1953 modifiant le règlement organique du Ministère des Colonies, dans *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1954, p. 169.

6 Arrêté royal du 29 avril 1957 modifiant le règlement organique du Ministère des Colonies, dans *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1957, p. 1299.

7 Arrêté royal du 25 février 1960 modifiant le règlement organique du Ministère des Colonies, dans *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1960, p. 134.

8 Arrêté royal du 21 décembre 1946 modifiant le règlement organique du Ministère des Colonies (*Moniteur belge* le 2-3 janvier 1947).

9 Bruxelles, AGR2, Fonds Inspecteur général du Service juridique, 29, consultation n°1433, 31 mars 1961.

10 VAN DEN EECKHOUT P. et VANTEMSCHE G., L'ancien Ministère des Colonies, dans VAN DEN EECKHOUT P. et VANTEMSCHE G. (éd.), *Sources pour l'étude de la Belgique contemporaine*, vol. 1, Bruxelles, Commission royale d'Histoire, 2017, p. 554-555 ; VAN HOVE J., Op. cit., p. 104-148.

cette occasion, le service juridique est rattaché au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Il y poursuivra ses activités jusqu'en 1966 et compte alors, en plus de l'inspecteur général et du conseiller juridique adjoint (renommé jurisconsulte adjoint), un jurisconsulte <sup>11</sup>.

## COMPÉTENCES ET ACTIVITÉS

L'arrêté royal du 28 juillet 1914 assigne trois missions principales au conseiller juridique. Il évalue les projets de loi et de décrets rédigés par les services de l'administration centrale du Ministère ainsi que les projets de règlement d'administration générale. Son implication dans le processus législatif se cantonne à la dimension légistique ; le Conseil colonial est quant à lui chargé d'évaluer l'opportunité des propositions législatives. Exceptionnellement, le conseiller juridique puis les autres membres du service participent à l'élaboration de la législation.

Cette norme le charge également d'examiner, sous l'angle du droit, toutes les affaires contentieuses soumises à sa connaissance par le Ministre des Colonies. C'est ainsi que le conseiller suit plus de soixante procès opposant des particuliers et des entreprises à la colonie, à l'État belge et même à l'Organisation des Nations unies. Le dossier le plus important à cet égard est, sans conteste, celui qui implique Montefiore au Congo belge puis à l'État belge concernant le paiement des obligations émises en 1901 (également appelées emprunts à clause or) par l'État indépendant du Congo <sup>12</sup>. Il conduira à différentes actions judiciaires qui auront lieu en Belgique, mais aussi en France. Ces emprunts sont encore au cœur des procès intentés par Gobert, Pittacos, Plather et Widmer. L'ensemble de ces affaires permet de documenter l'étude des problèmes financiers engendrés par l'indépendance du Congo.

Le cœur de l'activité de ce fonctionnaire réside dans la troisième mission qui lui incombe : formuler des consultations juridiques sur les questions qui lui sont posées. À ce titre, le conseiller est amené à se prononcer sur des sujets très divers concernant le régime des terres, l'agriculture ou la fiscalité. Le conseiller traite également de questions de " politique indigène ", d'hygiène ou encore de celles relatives aux sociétés coloniales ainsi qu'au personnel de l'administration centrale et locale.

---

11 Fonds Inspecteur général du Service juridique, 42, consultation n°2058, 14 décembre 1965.

12 L'affaire Montefiore concerne le paiement d'un emprunt dit à clause or émis en 1901 par l'ÉIC. Montefiore réclame le paiement en franc-or et non en franc nominal comme le prévoyait la Colonie, car la valeur en est plus basse. L'affaire est introduite devant le tribunal civil de la Seine (Paris) en 1952. Le Congo belge, en la personne du Ministre des Colonies, porte l'affaire en appel. Le 31 octobre 1956, la cour qui invalide le jugement rendu en première instance. La Cour de Cassation de Paris casse à son tour ce jugement. Cf Fonds Inspecteur Général du Service juridique, 63-72.

## ORGANISATION

### LE MINISTÈRE DES COLONIES

Le Ministère " des " Colonies est institué par un arrêté royal du 18 octobre 1908<sup>13</sup>. C'est d'emblée le pluriel qui est utilisé, alors même que la Belgique n'administrera jamais qu'une seule colonie, le Congo. Le Ruanda et l'Urundi, anciennes colonies allemandes occupées par la Force publique congolaise dès 1916, sont quant à eux des territoires sous mandat de la Société des Nations puis sous tutelle de l'Organisation des Nations unies à partir de 1946. Ils sont confiés officiellement à l'administration de la Belgique en 1923 qui les rattache administrativement au Congo deux ans plus tard<sup>14</sup>. Le Ministre des Colonies traite les affaires coloniales et administre Congo belge et Ruanda-Urundi. Le Ministre des Colonies fait partie du gouvernement belge et est responsable devant le Parlement. Il détient toutefois des compétences plus étendues que ses collègues lesquelles lui ont été attribuées par la loi du 18 octobre 1908 fréquemment qualifiée de " Charte coloniale " <sup>15</sup>. Ses attributions sont extrêmement variées, étant donné qu'il cumule presque toutes les compétences exercées par les autres ministres belges, à la différence qu'il les exerce à l'échelle du territoire colonial. Le Ministre des Colonies s'appuie sur

- 
- 13 Arrêté royal du 18 octobre 1908 instituant le Ministère des Colonies (Moniteur belge, 31 octobre 1908). C'est le Ministre de l'Intérieur qui est chargé de son exécution. - La loi réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo est signée à Laeken le 28 octobre 1908. La date du transfert effectif de souveraineté entre l'ÉIC et la Belgique est fixée au 15 novembre 1908. Un traité de cession, mis au point près d'un an auparavant et complété par un acte additionnel, définit les conditions de la transaction. Loi du 18 octobre 1908 réalisant le transfert à la Belgique de l'État indépendant du Congo (Moniteur belge, 19-20 octobre 1908). Arrêté royal du 4 novembre 1908 fixant au 15 novembre la date à laquelle la Belgique assumera l'exercice de son droit de souveraineté sur les territoires composant l'État indépendant du Congo (Moniteur belge, 19-20 octobre 1908). Traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique du 28 novembre 1907 (Moniteur belge, 19-20 octobre 1908). Acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique du 5 mars 1908 (Moniteur belge, 19-20 octobre 1908).
- 14 Loi du 20 octobre 1924 approuvant le traité avec les États-Unis d'Amérique concernant le mandat de la Belgique sur le territoire de Ruanda-Urundi (Moniteur belge, 5 décembre 1924). Loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi (Moniteur belge, 9 septembre 1925). Loi du 11 janvier 1926 sur le gouvernement du Ruanda-Urundi. Mise à exécution (Moniteur belge, 15-16 février 1926). " Les territoires ont été administrés pendant toute l'année 1924 par le Commissaire Royal titulaire. Monsieur l'Administrateur Principal Coubeau a assuré, pendant tout l'exercice, l'administration du Ruanda. La résidence de l'Urundi a été administrée par Monsieur P. Rychmans (sic), Résident titulaire, jusqu'au 1er mars 1924, date à laquelle les attributions du Résident, quittant temporairement le territoire, ont été assumées par le Commissaire Royal ". Rapport présenté par le gouvernement belge au conseil de la Société des Nations au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1924, Genève, 1925, p. 9 (Rapports des puissances mandataires soumis au conseil de la Société des Nations conformément à l'article 22 du Pacte et examinés par la Commission permanente des mandats au cours de la septième session (octobre 1925), n°3).
- 15 Loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, dans Bulletin officiel du Congo belge, 1908-1909, p. 65-72.

deux hommes-clé : le secrétaire général puis administrateur général pour l'administration d'Europe et le gouverneur général pour l'administration d'Afrique. Assistant du Ministre, interface entre ce dernier et l'administration, chef du personnel métropolitain <sup>16</sup>, le secrétaire général puis administrateur général coordonne l'activité des services de son Ministère, mais est également directement responsable de toute une série d'activités et dont la nature évoluera avec les remaniements du cadre organique de l'institution. Certains services et des conseillers techniques importants seront progressivement placés directement sous la responsabilité du secrétaire général puis administrateur général dont le conseiller juridique dès 1914, le service de l'hygiène après 1933, ou encore le service de traduction à partir de 1949. En août 1958, dans un contexte d'autonomisation très progressive et d'inclusion à long terme des élites africaines dans la gestion des affaires publiques, le Ministère change de nom et devient le Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi <sup>17</sup>. Plus largement, le terme " colonie " tend à être symboliquement évacué du vocabulaire administratif alors que l'on renomme progressivement grades, services et institutions. Moins de deux ans plus tard, le 29 juin 1960, alors que le Congo est sur le point d'accéder à l'indépendance, l'intitulé du département est à nouveau revu <sup>18</sup>. C'est l'appellation Ministère des Affaires africaines qui est retenue, pour mieux répondre aux nouvelles fonctions d'assistance technique aux territoires africains que va devoir endosser l'ancienne administration métropolitaine. Mais dès l'automne 1960, une autre révision institutionnelle est évoquée et sonne le glas du département. Le Ministère des Affaires africaines est supprimé et ses attributions redistribuées <sup>19</sup>.

## LE SERVICE JURIDIQUE

Depuis sa création en 1914, le poste de conseiller juridique est directement rattaché au secrétariat central. Aussi, ce fonctionnaire officie dans les locaux du Ministère des Colonies soit sur la place Royale à Bruxelles. Trois hommes se succèdent à ce bureau : Victor Denyn <sup>20</sup> y officie jusqu'en 1924, Paul Charles <sup>21</sup> occupe ensuite ce poste pendant trois ans avant que Félix de Mûelenaere <sup>22</sup> soit investi de cette fonction jusqu'en 1947 <sup>23</sup>. La fonction de conseiller

16 VANHOVE J., Op. cit., p. 28.

17 Arrêté royal du 10 août 1958 modifiant la dénomination du Ministère des Colonies, dans *Moniteur belge*, 18 août 1958.

18 Arrêté royal du 23 juin 1960 modifiant la dénomination Ministère du Congo belge et du Ruanda-Urundi Ministère des Affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 29 juin 1960.

19 Arrêté royal du 30 mai 1961 relatif à la répartition des attributions ministérielles en matière d'affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 3 juin 1961.

20 DE JONGHE E., Victor Denyn, dans *Biographie Coloniale Belge*, t. I, Bruxelles, Institut royal colonial belge, 1948, col. 294-301.

21 VAN DEN ABEELE M., Paul Charles, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. VI, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 208-209.

22 DURIEUX A., Félix de Mûelenaere, dans *Biographie Belge d'Outre-Mer*, t. VI, Bruxelles, ARSOM, 1968, col. 762-765.

23 Cf. annexe C : Responsables du Service juridique.

juridique est loin d'être la seule qu'ils assument ; ils sont par ailleurs tous chefs de cabinet du Ministre et enseignent le droit colonial dans différents cursus organisés en Belgique.

Quand le service juridique est créé en 1947, la direction en est confiée à Joseph Magotte <sup>24</sup>. Il n'y reste que pendant deux ans ce qui ne lui permet pas d'y laisser son empreinte. Il en va tout autrement pour André Durieux. Conseiller juridique adjoint depuis le 1er juillet 1946 <sup>25</sup>, au moment du départ de Joseph Magotte, il lui succède en tant que conseiller juridique le 27 août 1949 et conserve cette fonction jusqu'en 1962 <sup>26</sup>. Après la suppression du Ministère des Affaires africaines, il exerce cette fonction auprès du Ministère des Affaires étrangères jusqu'à sa retraite soit en 1966. Plus que le nombre d'années passées à cette fonction, la période de son exercice contribue à expliquer la marque laissée par ce personnage. Après s'être prononcé sur les questions relatives au fonctionnement de la colonie comme ses prédécesseurs, il rédige un maximum de consultations dans le cadre de l'indépendance du Congo comme du Rwanda et du Burundi ainsi qu'aux problèmes de successions étatiques qui y sont liées dont le règlement de la " dette coloniale ".

## ARCHIVES

### HISTORIQUE

#### LES " ARCHIVES AFRICAINES "

##### Terminologie

L'appellation " archives coloniales " <sup>27</sup>admet deux acceptions. Dans un sens restreint, on limite son utilisation aux archives produites par les rouages de l'administration coloniale (archives publiques), dont font partie les archives du conseiller juridique du Ministère des Colonies et ses successeurs en droit. Mais l'autorité coloniale est multiple et le système de domination qu'elle sous-tend n'est pas l'apanage des dépositaires de la puissance publique. L'expression " archives coloniales " peut dès lors, dans un sens plus large, être utilisée pour désigner tout fonds d'archives, public ou privé, témoignant du phénomène colonial : archives des missions religieuses, des entreprises, des particuliers. C'est cette acception étendue que nous plébiscitons. De nombreuses réflexions épistémologiques sont actuellement menées qui étudient les liens entre phénomène colonial et documents d'archives. L'expression " archives

---

24 VAN HOVE J., Joseph Magotte, dans Biographie Belge d'Outre-Mer, t. VII-B, Bruxelles, ARSOM, 1977, col. 249-250.

25 Arrêté royal du 10 mars 1947 relatif au personnel de l'administration centrale du Ministère des Colonies, publié dans le Bulletin Officiel du Congo belge, 15 mars 1947, p. 229.

26 Arrêté royal du 31 mai 1949 relatif au personnel de l'administration centrale du Ministère des Colonies, dans le Bulletin Officiel du Congo belge, 15 octobre 1949, p. 1518.

27 Voir par exemple : STOLER A.L., Along the archival grain. Epistemic anxieties and colonial common sense, Princeton, 2009 (publié en français sous le titre Au coeur de l'archive coloniale. Questions de méthode en 2019) et LOWRY J. (éd.), Displaced archives, Londres, Routledge, 2017.

africaines " <sup>28</sup>, quant à elle, a un sens plus restreint et est spécifique au contexte belge. Il s'agit du nom d'usage désignant les fonds et collections d'archives relatives à la colonisation belge (1885-1962) ayant été placées sous la garde du " service des archives africaines " au Ministère des Affaires étrangères. Ces archives africaines sont en cours de transfert vers les Archives de l'État et seront conservées aux Archives générales du Royaume <sup>2</sup>. Il s'agit à la fois d'archives publiques (essentiellement celles de l'État indépendant du Congo, du Ministère des Colonies à Bruxelles et du Gouvernement général à Léopoldville) et d'archives privées (des archives de cabinets ou de particuliers ayant été cédées au Service des archives africaines ou achetées par lui). Initialement, l'expression " archives africaines " désigne uniquement les archives produites en Afrique, puis par extension l'appellation est appliquée à l'ensemble des archives coloniales sous la garde du Service des archives africaines. Des archives coloniales sont également conservées dans les archives d'autres départements, successeurs en droit de certaines compétences et donc de certains fonds d'archives. Mais ces ensembles documentaires ne tombent pas sous l'appellation " archives africaines " <sup>29</sup>.  
Statut

Le Ministère des Colonies organise une gestion centralisée de ses archives dès 1949, aussi bien dans la métropole que dans la colonie. À Bruxelles, un archiviste rejoint la section " Information, presse, bibliothèque " et s'attache à traiter en priorité les archives de l'État indépendant du Congo et les archives du département antérieures à 1914 <sup>30</sup>. L'organisation d'un " bureau des archives " est entre autres la conséquence de la dispense accordée au Ministre des Colonies de verser ses archives aux Archives de l'État, obligation à laquelle sont normalement tenus les départements ministériels <sup>31</sup>. L'arrêté royal du 12 décembre 1957 exécutant la loi de 1955 relative aux archives réaffirme cette dispense, alors que la plupart des autres administrations publiques est soumise

---

28 Au sujet des archives africaines, lire : VAN GRIEKEN-TAVERNIERS M., La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, 1981 (et supplément) ; DESLAURIER C., La documentation africaine à Bruxelles. Les fonds du ministère belge des Affaires étrangères (Burundi, Congo, Rwanda), dans *Afrique & histoire*, 2003/1, vol. 1, p. 223-234 ; PIRET B., Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62 et VAN EECKENRODE M., Ouvrir les archives coloniales, dans TALLIER P.-A., VAN EECKENRODE M. et VAN SCHUYLENBERGH P. (éd.), Belgique, Congo, Rwanda, Burundi. Guide des sources relatives à la colonisation belge (19e-20e siècle). Un patrimoine à mettre en commun, Turnhout, Brepols, 2021, p. 29 et suiv.

29 Par exemple, les archives de l'Assistance technique recèlent des dossiers du personnel d'Afrique ; les archives du Ministère des Finances contiennent des archives du service du Contrôle budgétaire. Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 30 mai 1962.

30 Bien sûr, des mesures internes visant à la bonne conservation des archives avaient déjà été prises antérieurement, au sein des services. Sur la gestion des archives au sein de l'État indépendant du Congo et du Ministère des Colonies, voir VAN GRIEKEN E. et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS M., Les archives inventoriées Op. cit., p. 5-15 ; VAN GRIEKEN-TAVERNIERS M., La colonisation belge, Op. cit., p. 7-8.

31 VAN GRIEKEN E. et VAN GRIEKEN-TAVERNIERS M., Les archives inventoriées, Op. cit., p. 14.

à une obligation de versement de ses archives de plus de 100 ans<sup>32</sup>. En 1962, à la suppression du Ministère des Affaires africaines, les archives du département sont placées sous la garde du Ministre des Affaires étrangères<sup>33</sup> et sous celle du Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique, disposant tous les deux de la même dérogation<sup>34</sup>.

En 2009, la loi de 1955 relative aux archives est modifiée. Le délai de versement obligatoire des archives publiques fédérales est réduit à 30 ans<sup>35</sup>. L'article 9 de l'arrêté d'exécution du 18 août 2010 réglant les modalités de transfert aux Archives de l'État prévoit que " le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement ainsi que le Ministère de la Défense sont dispensés du transfert de leurs archives de moins de cinquante ans à condition que : 1° la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité de ces archives soient assurés, comme défini aux articles 14, 15 et 16 ; 2° le public puisse consulter ces archives dans les mêmes conditions qu'aux Archives de l'État ". Concrètement, cela signifie que ces départements sont autorisés à conserver leurs archives vingt ans de plus que les autres administrations (soumises elles à une obligation de transfert de leurs archives de plus de 30 ans), à condition toutefois qu'ils les gèrent en bon père de famille. Ces délais sont aujourd'hui épuisés pour les archives africaines, qui doivent dès lors faire l'objet d'un versement aux Archives de l'État.

#### Transmission et conservation

Les archives africaines ne sont conservées en un même lieu, par le même service d'archives, qu'à partir de 1997. Avant cette date, on peut distinguer quatre ensembles documentaires :

- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre des Affaires étrangères ;
- les archives de l'Administration métropolitaine confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Congo, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (et dont une partie importante est temporairement déposée aux Archives générales du Royaume) ;
- les archives de l'Administration d'Afrique provenant du Ruanda-Urundi, confiées au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique.

Par l'arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en

---

32 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives et arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives. Les archives du Ministère sont toutefois soumises à la surveillance des Archives de l'État.

33 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 30 mai 1962.

34 Article 4, §1er : " Sont dispensés de déposer leurs archives : 1° le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ; 2° le Ministre de la Défense nationale ; 3° le Ministre des Colonies. Arrêté royal concernant l'exécution de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives (*Moniteur belge*, 23 septembre 2010).

35 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009 et arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives.

matière d'Affaires africaines<sup>36</sup>, les archives produites à Bruxelles (essentiellement par l'Administration centrale de l'ÉIC et le Ministère des Colonies), dont l'ampleur actuelle est estimée à 3,5 kilomètres linéaires, sont dévolues pour une partie au Ministre des Affaires étrangères, par ailleurs Ministre du Ruanda-Urundi (archives et documentation relatives aux frontières, aux terres, au cadastre, aux mines, etc.) et pour une autre partie au Ministre du Commerce extérieur et de l'Assistance technique (archives et documentation relatives au commerce, aux transports, aux statuts des sociétés, à la propriété industrielle et aux études économiques).

Ces dispositions ne pourront être appliquées à la lettre et poseront de gros problèmes de fonctionnement. Le problème n'est pas tant que les archives dépendent désormais de deux autorités. Même s'il y a deux Ministres, il n'y a qu'une seule administration : le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique. L'ancien service des archives du Ministère des Affaires africaines est d'ailleurs intégré au sein de l'organigramme du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de l'Assistance technique : le " Service archives africaines ", distinct du " Service des archives " gérant quant à lui les archives produites par le département. En réalité, la mise en œuvre de l'arrêté de 1962 est surtout compliquée par la redistribution des compétences au sein d'organigrammes complètement différents de celui du Ministère des Colonies. Pas moins de huit autres Ministres se voient attribuer des compétences de l'ancien Ministère des Affaires africaines, sans qu'aucune disposition ne soit prise pour l'identification et le transfert des dossiers correspondants. Le fait que l'arrêté ne fasse pas la distinction entre archives historiques et dossiers présentant encore une utilité administrative, ne contribue pas à clarifier la situation. Dans les faits, les archives relevant de compétences tombées en désuétude et une partie importante des archives n'ayant plus d'utilité administrative passent directement sous la garde du Service archives africaines.

Quant aux archives de l'administration d'Afrique, une partie d'entre elles est expédiée en Belgique au moment des Indépendances<sup>37</sup>. La sélection est opérée de manière non concertée, parfois en catastrophe ; la décision de laisser sur place les archives " de gestion ", pour n'envoyer en Belgique que des archives " de souveraineté ", elle aussi unilatérale, n'est volontairement pas respectée<sup>38</sup>. Ces sélections et ces déménagements par bateau et par avion sont opérés entre 1960 et 1961 pour le Congo et en 1961 et 1962 pour le

---

36 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 30 mai 1962.

37 Sur la situation des archives dans les territoires administrés par la Belgique, voir LUMENGANESO KIOBE A., Congo. Guide des Archives Nationales, Kinshasa, s.l., 2001 et TALLIER P.-A. et BOMPUKU EYENGA-CORNELIS S. (éd.), *Africa Europe Archives. Requirements ? Collaborations ? Plans ? DR Congo, Rwanda, Burundi and Belgium*, Archives de l'État éd., Bruxelles, 2013 (Studia, 138).

38 Sur la problématique des archives déplacées, voir : LOWRY J. (éd.), *Displaced archives*, Londres, Routledge, 2017 et PIRET B., *Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire*, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62. Concernant les archives restées sur place, voir : BASU P. et DE JONGE F., *Utopian archives, decolonial affordances. Introduction to special issue*, dans *Social anthropology*, 2016, n°24, p. 5-19.



Ruanda-Urundi <sup>39</sup>, dans des conditions très différentes. Ils concernent en tout une ampleur estimée à quelque 6 kilomètres linéaires. Le Ministre des Affaires africaines étant dans l'incapacité de libérer les espaces disponibles pour les conserver, un accord est conclu avec l'Archiviste général du Royaume, Étienne Sabbe, dès 1959 : les archives de l'administration d'Afrique provenant du Congo seront déposées aux Archives de l'État, mais resteront sous l'autorité du Ministre <sup>40</sup>. Un travail de reconstitution des fonds, malmenés lors de leur transfert en Europe, est entamé par une équipe composée d'archivistes de l'État et d'anciens fonctionnaires coloniaux. Les archives arrivées plus tard du Ruanda-Urundi connaissent quant à elles une conservation distincte, puisque leur plus faible volume permet au Ministère du Commerce extérieur et de l'Assistance technique de les prendre en charge lui-même.

En 1997, le Ministère des Affaires étrangères reprend la main sur les archives confiées aux Archives de l'État et assume pour la première fois la conservation de l'ensemble des quelque 9,5 kilomètres linéaires d'archives africaines. L'historique de la conservation des archives africaines devra être résolu ensemble documentaire par ensemble documentaire.

#### Classement et description

Les archivistes du " bureau des archives " du Ministère des Colonies choisissent de conserver les archives de leur département sous la forme d'une seule grande collection de fonds, munie d'un système de double numérotation et dont le classement matériel ne correspond pas au classement intellectuel. Les ensembles documentaires sont placés à la suite les uns des autres, au fur et à mesure de leur arrivée, et les portefeuilles qui les contiennent sont numérotés. Le Service des archives africaines du Ministère des Affaires étrangères reprend ensuite à son compte le système de gestion mis en place par ses prédécesseurs et continue à enrichir la collection. Une deuxième collection, suivant le même principe d'ordonnancement, est créée pour les archives provenant d'Afrique ; une troisième pour une partie des archives du Personnel d'Afrique. En tout, près de 50.000 portefeuilles, auxquels il faut ajouter quelques fonds conservés de manière autonome.

Pour distinguer ces ensembles les uns des autres en magasin, une ou deux lettres sont accolées au numéro de portefeuille : CJ pour les archives du conseiller juridique, SPA pour celles du Service du Personnel d'Afrique, FP pour Force publique, etc. Chaque portefeuille contient plusieurs dossiers. Ces dossiers portent (pour la majorité des fonds en tout cas) une numérotation distincte de celle des portefeuilles, qui court de 1 à X pour chaque ensemble documentaire. Pour identifier ou pour commander un article en salle de lecture, il fallait donc fournir deux numéros : le numéro de portefeuille et, à l'intérieur de celui-ci, le numéro du dossier. Ainsi, les indicateurs de la correspondance du conseiller juridique (désormais articles n°3 et 4) portait la référence " CJ(3774), I, n°1 et 2 ". Le présent inventaire supprime cette double numérotation et la

---

39 PIRET B., Exhumer les vestiges de la colonisation. Les archives coloniales belges et leur histoire, dans *Comma*, 2015/1, p. 51-62.

40 À l'exception d'une partie des dossiers du personnel d'Afrique qui seront confiés à l'Assistance technique.

remplace par une cotation simple. Des tables de concordance figurent à la fin du présent instrument.

### *LES ARCHIVES DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DU SERVICE JURIDIQUE ET DE SES PRÉDÉCESSEURS EN DROIT*

Jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, le conseiller juridique est un fonctionnaire hors cadre dépendant directement de l'administration centrale du Ministère des Colonies. Aussi, les documents produits par ce fonctionnaire sont conservés au sein de cet ensemble. En l'état, il ne nous a pas été permis de l'identifier. Il a sans doute été perdu lors du transfert qui a été organisé en 1939. Dans un contexte de grande instabilité politique, le Ministre des Colonies décide de mettre à l'abri deux tonnes d'archives, d'établir des copies de certains dossiers et d'en évacuer une partie, y compris vers l'Afrique <sup>41</sup>.

Ce n'est qu'à partir de 1947, quand un service juridique est créé en tant que tel que ses archives sont conservées de manière indépendante. La majorité des documents composant ce fonds sont postérieurs à la Seconde Guerre mondiale.

Les documents produits après la Seconde Guerre mondiale ont été conservés par le Ministère des Colonies et ses successeurs en droit. Après sa dissolution en 1962, les archives de l'Inspecteur Général du Service juridique et de ses prédécesseurs en droit sont dévolues au Ministre des Affaires étrangères <sup>42</sup>. Quatre ans plus tard, alors qu'il accède à la pension André Durieux - inspecteur général du service juridique de 1949 à 1966 - décide de remettre les dossiers des principales affaires en cours aux Archives africaines <sup>43</sup>. En 1968, les deux ensembles sont transférés d'un local situé sur la Place Royale vers les casernes de la rue des Petits Carmes. Les documents qui les composent ne sont pas encore inventoriés et sont déposés en désordre, à même le sol, faute d'étagères disponibles. Ils seront rejoints, en juin 1972, par les dossiers du service juridique restés dans les bureaux de la Place Royale.

À une date indéterminée, vraisemblablement en 1980 <sup>44</sup>, ils sont traitées par les archivistes du Ministère : les portefeuilles sont cotés CJ(3774) à CJ(3801) et plusieurs instruments de recherche successifs sont dressés. L'archiviste Madeleine Van Grieken-Taverniers en dresse ensuite l'inventaire. Cet instrument d'accès est révisé 20 ans plus tard par un collaborateur du Service des archives africaines - Pierre Dandoy <sup>45</sup>.

---

41 VANHOVE J., Op. cit, p. 60.

42 Arrêté royal du 23 mai 1962 répartissant les attributions ministérielles en matière d'Affaires africaines, dans *Moniteur belge*, 30 mai 1962.

43 Ce versement est réalisé en trois fois, les 9 février ainsi que les 16 et 23 mars 1966.

44 VAN GRIEKEN-TAVERNIERS M., *La colonisation belge en Afrique centrale. Guide des Archives africaines du Ministère des affaires africaines 1885-1962*, Bruxelles, 1981, p. 15-16.

45 DANDOY P., *Inventaire des archives du conseiller juridique*, Bruxelles, Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement, 2002 (inventaire inédit A/38).

## ACQUISITION

En 2014, un *Memorandum of Understanding* est signé entre le SPF Affaires étrangères, dépositaire des archives africaines, et les Archives de l'État pour organiser le transfert de ces fonds et collections. La loi sur les archives, depuis sa modification en 2009, oblige en effet le SPF à transférer aux Archives de l'État ses archives de plus de 50 ans <sup>46</sup>. Mais, pour définir les termes d'une transaction impliquant près de 10 kilomètres linéaires de documents, la signature d'un protocole d'accord s'avère indispensable. C'est à nouveau une équipe mixte, composée d'agents du SPF et de membres du personnel des Archives de l'État, qui se met au travail. Il s'agit :

- de mettre aux normes les instruments de recherche existants pour correspondre aux standards internationaux (ce qui implique de revoir et d'affiner les descriptions existantes) ou de doter d'un instrument de recherche les fonds non encore ouverts à la recherche ;
- de faire correspondre classement intellectuel et classement matériel ;
- de doter les unités archivistiques d'une cotation numérique simple et continue ;
- de conditionner les documents dans des chemises et boîtes non acides.

Un chantier exigeant et de longue haleine <sup>47</sup> qui débute en 2014. Le fonds de l'Inspecteur Général du Service juridique et de ses prédécesseurs en droit est transféré aux Archives générales du Royaume 2 - Dépôt Joseph Cuvelier le 2 mars 2020.

---

46 Loi du 24 juin 1955 relative aux archives, modifiée par la loi du 6 mai 2009, dans *Moniteur belge*, 19 mai 2009 et Arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 1er, 5 et 6bis de la loi du 24 juin 1955 relative aux archives, article 9, dans *Moniteur belge*, 23 septembre 2010.

47 Le 9 juin 2017, un nouvel accord est signé entre l'Archiviste général du Royaume et le Président du Comité de direction du SPF, organisant les conditions du prochain transfert de 4 kilomètres linéaires d'archives de la Coopération au développement et de 6 kilomètres linéaires d'archives diplomatiques.

## Contenu et structure

### CONTENU

Le fonds du Conseiller juridique, et ses successeurs en droit, couvre principalement la période de 1946 à 1966 soit les années durant lesquelles le service juridique est confié à la direction de Joseph Magotte puis d'André Durieux. Cependant, on y trouve également plusieurs documents couvrant les années 1938 à 1940.

On distingue deux séries principales dans ce fonds. La première regroupe les minutes des consultations juridiques réalisées par le conseiller juridique et ses successeurs en droit entre 1947 et 1966. Les consultations sont classées par ordre chronologique et portent une numérotation courante. Les objets de ces consultations sont nombreux et variés ce qui rend cette série intéressante à de multiples égards avec, notamment, plusieurs consultations concernant la situation et le statut de certaines sociétés et entreprises coloniales belges, sur la " politique indigène ", le régime et le droit foncier, l'hygiène, la législation ou encore relative au personnel colonial des administrations locales et centrales notamment. Les consultations produites en 1960 concernent en grande partie les problèmes juridiques engendrés par l'indépendance du Congo, et particulièrement en ce qui concerne la question de la succession des dettes et obligations du Congo belge ainsi que les litiges qui y sont liés. Ceux-ci ont trait soit à la question du paiement d'obligations et d'emprunts contractés par la colonie belge soit aux problèmes de paiement des pensions des anciens agents de la Colonie après 1960. Ces pièces mettent clairement en avant la position de l'État belge selon lequel la République du Congo hérite de toutes les dettes de son prédécesseur.

La seconde série se compose de dossiers plus conséquents constitués dans le cadre de diverses affaires étudiées par le conseiller juridique, ou l'inspecteur général du service juridique, dans le cadre de ses fonctions. Ceux-ci s'agent dans la série de manière plus ou moins chronologique et thématique. Ces dossiers sont d'importance et d'intérêt variables et se composent en grande partie de documentation, de notes, copies de consultations juridiques et de documents de travail classés par ordre chronologique.

### *Langues et écriture des documents*

La plupart des pièces décrites dans le présent inventaire sont rédigées en français, certaines le sont cependant en néerlandais, en anglais.

### SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les archives du Service des archives africaines ne donnent aucune information sur les opérations de sélection et de tri effectuées au sein de ce fonds au cours du temps. Des éliminations et des pertes ont néanmoins indéniablement eu

lieu. Au-delà du nombre réduit de documents antérieurs à la Seconde Guerre mondiale, les indicateurs de la correspondance montrent enfin qu'une partie significative des courriers envoyés ou reçus est manquante. À l'occasion du transfert du présent fonds d'archives aux Archives de l'État, les doubles des consultations juridiques ont été éliminés.

### *ACCROISSEMENTS/COMPLÉMENTS*

Le présent fonds d'archives est clos. Des dossiers distraits du fonds sont cependant susceptibles d'être retrouvés parmi les autres fonds et collections des archives africaines en cours de transfert aux Archives de l'État.

### *MODE DE CLASSEMENT*

Le Service juridique organise ses dossiers en deux ensembles principaux. Le premier réunit les minutes des consultations rendues au Ministre et aux différents services du Ministère des Colonies. Celles-ci sont numérotées au gré de leur réception puis classées dans cet ordre chronologique <sup>48</sup>. Le second ensemble se compose des dossiers produits par le conseiller juridique et ses successeurs en droit dans les cadres des deux autres missions qui lui incombent soit l'évaluation des projets de loi et de décrets rédigés par les services de l'administration centrale du Ministère d'une part et le suivi de toutes les affaires contentieuses soumises à sa connaissance par le Ministre des Colonies d'autre part. Ces dossiers sont formés et classés de manière chronologique. Le classement actuel tente de faire transparaître, autant que faire se peut, le classement originel du fonds d'archives, dans la mesure où il a été possible de le reconstituer.

---

48 Pour un aperçu thématique de ces consultations, une table en a été dressée. Elle figure en annexe du présent inventaire.



## Description des séries et des éléments

- 1** I. GÉNÉRALITÉS  
Cadre de classement en vigueur à la 1ère direction générale, 2ème direction, 2ème bureau du Ministère des Affaires africaines. 1960.  
1 chemise

- II. CONSULTATIONS JURIDIQUES
- 2 Consultations réalisées par Félix de Mûelenaere. 18 juillet 1938 - 16 avril 1940. 1 liasse
- 3 - 42 CONSULTATIONS RÉALISÉES PAR JOSEPH MAGOTTE ET ANDRÉ DURIEUX. 1947-1966.
- 3 3 - 4 INDICATEURS. 1947-1966. 1947-1958. 1 volume
- 4 1959-1966. 1 volume
- 5 5 - 42 CONSULTATIONS JURIDIQUES. 14 MARS 1947 - 23 SEPTEMBRE 1966. N°1-100. 14 mars 1947 - 31 août 1949. 1 liasse
- 6 N°101-200. 3 septembre 1948 - 31 décembre 1949. 1 liasse
- 7 N°201-300. 10 janvier 1950 - 6 mars 1951. 1 liasse
- 8 N°301-399. 12 mars 1951 - 18 février 1952. 1 liasse
- 9 N°400-449. 18 février 1952 - 12 août 1952. 1 liasse
- 10 N°450-499. 22 août 1952 - 12 janvier 1953. 1 liasse
- 11 N°500-549. 12 janvier 1953 - 5 juin 1953. 1 liasse
- 12 N°550-599. 5 juin 1953 - 18 octobre 1953. 1 liasse
- 13 N°600-649. 19 octobre 1953 - 22 février 1954. 1 liasse



---

14	N°650-699. 27 février 1954 - 20 décembre 1954.	1 liasse
15	N°700-749. 27 décembre 1954 - 17 mai 1955.	1 liasse
16	N°750-799. 19 mai 1955 - 13 décembre 1955.	1 liasse
17	N°800-849. 23 décembre 1955 - 11 juillet 1956.	1 liasse
18	N°850-899. 10 juillet 1956 - 29 janvier 1957.	1 liasse
19	N°900-949. 29 janvier 1957 - 4 septembre 1957.	1 liasse
20	N°950-999. 12 septembre 1957 - 12 mars 1958.	1 liasse
21	N°1000-1049. 13 mars 1958 - 9 octobre 1958.	1 liasse
22	N°1050-1099. 13 octobre 1958 - 19 mars 1959.	1 liasse
23	N°1100-1149. 23 mars 1959 - 8 septembre 1959.	1 liasse
24	N°1150-1199. 11 septembre 1959 - 11 février 1960.	1 liasse
25	N°1200-1249. 14 février 1960 - 21 avril 1960.	1 liasse
26	N°1250-1299. 24 avril 1960 - 13 juillet 1960.	1 liasse
27	N°1300-1349. 14 juillet 1960 - 19 octobre 1960.	1 liasse
28	N°1350-1399. 19 octobre 1960 - 26 janvier 1961.	1 liasse
29	N°1400-1449. 27 janvier 1961 - 4 mai 1961.	1 liasse

30	N°1450-1499. 4 mai 1961 - 17 octobre 1961.	1 liasse
31	N°1500-1549. 23 octobre 1961 - 12 février 1962.	1 liasse
32	N°1550-1599. 12 février 1962 - 2 juillet 1962.	1 liasse
33	N°1600-1649. 3 juillet 1962 - 23 novembre 1962.	1 liasse
34	N°1650-1699. 22 novembre 1962 - 23 mars 1963.	1 liasse
35	N°1700-1749. 2 avril 1963 - 23 octobre 1963.	1 liasse
36	N°1750-1799. 22 octobre 1963 - 12 février 1964.	1 liasse
37	N°1800-1849. 20 février 1964 - 30 juin 1964.	1 liasse
38	N°1850-1899. 25 juin 1964 - 5 novembre 1964.	1 liasse
39	N°1900-1949. 10 novembre 1964 - 9 février 1965.	1 liasse
40	N°1950-1999. 10 février 1965 - 17 mai 1965.	1 liasse
41	N°2000-2049. 21 mai 1965 - 3 décembre 1965.	1 liasse
42	N°2050-2090. 3 décembre 1965 - 29 mars 1966.	1 liasse

- 43 III. DOSSIERS CONSTITUÉS  
Dossier relatif à l'installation d'une nouvelle base de l'armée  
métropolitaine au Congo belge. 1948-1949. 1 liasse
- 44 *44 - 45 DOSSIERS RELATIFS AU CONSEIL D'ÉTAT. 1946-1959.*  
Documentation relative au Conseil d'État et aux règles formelles de  
la réglementation et de la législation ayant trait au Congo belge et  
au Ruanda-Urundi. 1946-1959. 1 liasse
- 45 Avis et arrêts du Conseil d'État relatifs aux affaires coloniales  
principalement. 1950-1957. 1 liasse
- 46 Dossier relatif à la révision de la Constitution. 1952-1954. 1 liasse
- 47 *47 - 48 DOSSIERS RELATIFS À LA CONVENTION DU 8 DÉCEMBRE  
1953 SIGNÉE ENTRE LE SAINT-SIÈGE APOSTOLIQUE ET LA  
BELGIQUE. 1954-1963.*  
Annales parlementaires du Sénat et de la Chambre des  
Représentants concernant la convention du 8 décembre 1953 entre  
le Saint-Siège apostolique et la Belgique. 1954-1963. 1 liasse
- 48 Note et copie de la convention du 8 décembre 1953 entre le Saint-  
Siège apostolique et la Belgique. 1954. 2 pièces
- 49 *49 - 51 DOSSIERS RELATIFS À LA COMMISSION CHARGÉE DE  
PROCÉDER À LA DÉTERMINATION ET AU CLASSEMENT DES  
ORGANISMES PARASTATAUX DE DROIT COLONIAL BELGE. 1952-  
1958.*  
Liste des organismes parastataux de droit colonial belge. 1952. 3 pièces
- 50 Procès-verbaux. 1952-1958. 1 chemise
- 51 Documentation, notes et rapports d'activité. 1952-1958. 1 chemise

*52 - 72 DOSSIERS RELATIFS AUX EMPRUNTS DITS À CLAUSE OR ET À L'AFFAIRE MONTEFIORE. 1952-1963.*

52 - 56 GÉNÉRALITÉS. 1952-1962.

- 52 Notes et documentation relatives à l'interprétation de la convention franco-belge du 8 juillet 1899 sur la compétence judiciaire. 1956.  
1 chemise
- 53 Copies de notes et documentation sur les emprunts dits à clause or de l'ÉIC destinées au légiste Marquet. 1954-1962.  
1 chemise
- 54 Jurisprudence internationale et notes concernant les emprunts dits à clause or. 1958-1959.  
1 chemise
- 55 Doctrines et notes sur les emprunts dits à clause or. 1952-1959.  
1 chemise
- 56 Copies de notes anonymes au sujet de l'affaire Montefiore contre la Colonie. 1955.  
2 pièces
- 57 - 62 NOTES ET DOCUMENTATION CONCERNANT LES EMPRUNTS DITS À CLAUSE OR. 1952-1969.
- 57 Notes du Service de contrôle et contentieux financiers concernant les emprunts dits à clause or contractés par l'ÉIC et le Congo belge principalement. 1959.  
1 chemise
- 58 Documentation concernant les compétences de la Cour internationale de justice de La Haye au sujet des emprunts dits à clause or. 1953-1955.  
1 chemise
- 59 Notes, documentation et mémorandum de la commission constituée au Ministère des Colonies pour l'étude d'emprunts dits à clause or. 1952.  
1 chemise
- 60 Dispositions législatives et notes concernant les emprunts dits à clause or contractés par l'ÉIC et le Congo belge. 1954.  
1 chemise
- 61 Notes et articles de presse concernant les emprunts dits à clause

---

or contractés par la Norvège auprès de la France. 1956-1957.

1 chemise

- 62 Doctrine, documentation et copies de jugements concernant des rétroactes et précédents judiciaires relatifs à des emprunts dits à clause or. 1952.

1 chemise

- 63 63 - 72 DOSSIERS RELATIFS À L'AFFAIRE MONTEFIORE. 1954-1963. Copies de lettres et notes échangées entre le Ministère des Colonies et le Ministère des Affaires étrangères concernant l'affaire Montefiore. 1954-1958.

1 chemise

- 64 Documentation concernant l'affaire Montefiore. 1955.

1 chemise

- 65 Correspondance, notes et copies de notes, procès-verbaux concernant les procès opposant le Congo belge à Montefiore devant le tribunal civil de la Seine et la cour d'appel de Paris. 1954-1957.

1 liasse

- 66 Correspondance, notes et copies de notes, procès-verbaux de réunion concernant la démarche effectuée par l'ambassadeur de France lors de sa visite du 26 février 1957 en Belgique, dans le cadre de l'affaire Montefiore. 1957-1959.

1 liasse

- 67 Correspondance, notes et copies de notes concernant la procédure en cassation concernant l'affaire opposant le Congo belge à Montefiore et l'Association Nationale des Porteurs de Valeurs immobilières. 1957-1963.

1 liasse

- 68 Courriers de Jean Coutard et pièces de procédure relatifs au procès opposant le Congo belge à Montefiore et l'Association nationale des porteurs de valeur devant la Cour de Cassation de Paris. 1957.

1 chemise

- 69 Pièces de procédure relatives au procès opposant le Congo belge à Montefiore devant la cour d'appel de Paris. 1956-1957.

1 chemise

- 70 Pièces de procédure relatives au procès opposant le Congo belge à Montefiore devant le tribunal civil de la Seine. 1954-1955.

1 chemise

71 Notes et copies de notes concernant la demande de remboursement de l'emprunt dit à clause or contracté par le Congo belge auprès de la société Suisse Sogefinance (1901). 1955-1959.  
1 chemise

72 Coupures de presse concernant l'affaire Montefiore. 1955-1958.  
1 chemise

*73 - 98 DOSSIERS RELATIFS AU CONTENTIEUX BELGO-CONGOLAIS, À LA SUCCESSION D'ÉTAT ET À LA DETTE COLONIALE. 1958-1966*

73 73 - 74 ANNALES PARLEMENTAIRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE CONCERNANT L'INDÉPENDANCE DU CONGO BELGE. 1961-1965.  
Questions financières.  
1 chemise

74 Statut et pension des agents coloniaux et coupures de presse.  
1 chemise

75 Dossier relatif aux travaux de la commission chargée de définir le statut juridique du franc congolais. 1962-1966.  
1 liasse

76 76 - 83 JURISPRUDENCE. 1961-1966.  
Copies de jugements rendus dans des affaires opposant des particuliers à l'État belge concernant des problèmes financiers soulevés par l'indépendance du Congo. 1961-1966.  
1 liasse

77 Dossier relatif au procès intenté par Dumont contre l'État belge devant le tribunal de première instance de Bruxelles concernant le paiement d'obligations contractées par le Congo belge. 1962-1964.  
1 liasse

78 Dossier relatif à l'affaire Van Den Branden contre l'État belge concernant le paiement d'obligations contractées par le Congo belge. 1962.  
4 pièces

79 Copies de notes, consultations juridiques et correspondance relatives au procès introduit par Verbrugghe contre l'ONU et l'État belge devant le tribunal de première instance de Bruxelles. 1965-

- 
1966. 1 chemise
- 80 Copie de correspondance de Paul Henri Spaak, Ministre des Affaires étrangères belge, et Walter Loridan, représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'affaire Verbrugge. 1963-1965. 1 chemise
- 81 Dossier relatif à l'affaire Pittacos contre l'État belge. Copies de jugements, arrêts et mémoire en défense du procès introduit par Pittacos contre l'État belge. 1963-1966. 5 pièces
- 82 Dossier relatif à l'affaire Pittacos contre l'État belge. Copies des consultations juridiques relatives au procès introduit par Pittacos contre l'État belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles et la Cour de cassation de Bruxelles. 1962-1965. 1 chemise
- 83 Dossier relatif à l'affaire Pittacos contre l'État belge. Copie de la consultation juridique n° 2007. 1965. 1 chemise
- 84 Doctrines relatives à la succession d'État et principalement à la question financière. 1959-1963. 1 chemise
- 85 Dossier relatif aux négociations menées entre la Belgique et la République du Congo concernant les questions financières soulevées par l'indépendance. 1962-1964. 1 liasse
- 86 - 88 DOSSIERS RELATIFS AU GROUPE DE TRAVAIL INTERMINISTÉRIEL BELGE " DETTES-PORTEFEUILLE " PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE BELGO-CONGOLAISE DU 17 AU 20 MARS 1964. 17 AVRIL 1964 - 11 AOÛT 1964.
- 86 Procès-verbaux des réunions du groupe de travail " Dettes-portefeuille " portant sur l'exécution des décisions de la conférence belgo-congolaise du 17 au 20 mars 1964. 17 avril 1964 - 29 juillet 1964. 1 chemise
- 87 Projets des conventions entre la Belgique et la République du Congo relatives aux statuts du " Fonds belgo-congolais

d'amortissement et de gestion ", à la dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge. 29 juillet 1964 - 11 août 1964.

1 chemise

- 88 Avant-projets des conventions entre la Belgique et la République du Congo relatives aux statuts du " Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion ", à la dette publique et au portefeuille de la colonie du Congo belge. 30 avril 1964 - 22 juin 1964.

1 liasse

89 - 92 DOSSIERS RELATIFS AUX CONVENTIONS DU 6 FÉVRIER 1965 ENTRE LA BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LA COMPAGNIE DU KATANGA, ENTRE LE CFL ET LA SOBAKI. 1965.

- 89 Convention belgo-congolaise concernant la dette publique, le " Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion " et différentes entreprises commerciales. 28 janvier 1965 - 6 février 1965.

1 chemise

- 90 Dossier relatif aux conventions concernant la dette publique et le " Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion ". 1965.

1 chemise

- 91 Dossier relatif aux conventions concernant la dette publique, le " Fonds belgo-congolais d'amortissement et de gestion " et différentes entreprises commerciales. 1965.

1 chemise

- 92 Annales parlementaires du Sénat et de la Chambre des Représentants approuvant les conventions belgo-congolaises. 1965-1966.

1 chemise

93 - 97 DOSSIERS RELATIFS À L'ÉVOLUTION ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE DU CONGO BELGE. 1958-1959.

- 93 Numéro spécial du *Bulletin du Congo belge* : " L'avenir politique du Congo belge ". 1959.

1 pièce

- 94 Annales parlementaires du Sénat et de la Chambre des Représentants concernant les déclarations du gouvernement belge relatives à l'évolution politique et administrative du Congo belge.



1958-1959.

1 chemise

- 95** Annales parlementaires de la Chambre des Représentants du 20 janvier 1959 concernant le Rapport du " Groupe de travail pour l'étude du problème politique au Congo belge ". 20 janvier 1959.  
1 pièce
- 96** Annales parlementaires de la Chambre des Représentants du 27 mars 1959 concernant le rapport de la commission parlementaire chargée de faire une enquête sur les manifestations et répressions qui ont eu lieu à Léopoldville en janvier 1959. 27 mars 1959.  
1 pièce
- 97** Résolutions de la Table ronde belgo-congolaise. 1960.  
1 pièce
- 98** Dossier relatif à la convention du 30 juin 1960 concernant la gestion des délégations de signatures. 1960.  
2 chemises